

DGLTEJO 0-00624

DGB

Arrêté N° **VISA LEGISLATION** MF/DGB/2024 portant fixation des règles applicables à la gestion en crédits d'engagement (CE) et en crédits de paiement (CP).

Le Ministre des Finances ;

- Vu la loi n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78/011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-006 du 01 février 2017, modifiée par la loi n°2021-006 du 19 février 2021, relative au partenariat public privé ;
- Vu le décret n°2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 157 – 2007 du 06 Septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 119/2023/PR du 04 juillet 2023 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 349 – 2019/PM du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Arrête :**

**Article Premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables à la gestion des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP), au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

**Article 2 : Définitions**

Conformément au décret n°2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique qui encadre les deux extrémités des opérations de dépenses que sont :

- L'engagement qui est l'acte par lequel l'entité publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.
- Et le paiement qui est l'acte par lequel l'entité publique se libère de sa dette.

**Article 3 : La comptabilité budgétaire de l'État**

La comptabilité budgétaire de l'État comprend :

- La comptabilité des affectations et des crédits d'engagement ;
- La comptabilité des crédits de paiements ;
- La comptabilité des crédits de recettes ;
- La comptabilité des autorisations d'emplois.

La comptabilité budgétaire des dépenses d'investissement retrace l'ouverture et la consommation des CE et des CP.

## Chapitre I : Calibrage et règles de consommation des CE et des CP

### Article 4 : Calibrage des CE et CP :

Les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'investissement comprennent les CE et les CP.

- Les CE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées, elles encadrent les engagements que l'État est autorisé à contracter auprès des tiers (*support à l'engagement juridique*) ;
- Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour couvrir les engagements antérieurs contractés dans le cadre des crédits d'engagement (*support au paiement*).

La budgétisation ainsi que la consommation des dépenses qui ne sont pas des dépenses d'investissement se fait en CP uniquement.

Il est nécessaire de « nettoyer » les dépenses d'investissement proprement dites (c'est à dire « immobilisables » en comptabilité patrimoniale) des dépenses courantes (non immobilisables) qui, en gestion CE et CP, ne seront pas concernées par les CE et CP.

### Article 5 : Consommation des CE

L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge et matérialise l'engagement de l'État vis-à-vis d'un tiers. La notification de l'engagement juridique à ce tiers constitue le fait générateur de la consommation des CE. Le montant à retenir pour le calibrage des CE est la tranche ferme c'est à dire la part ferme d'un engagement qui s'apprécie au vu de l'acte juridique comme le montant minimum auquel l'État s'est engagé.

La signature de l'engagement juridique de l'État entraîne une consommation de CE. Le montant de l'engagement doit correspondre au montant des décaissements qui seront la conséquence de l'exécution de l'engagement.

Le montant total des engagements ne peut pas dépasser le montant des crédits d'engagement disponibles pour les dépenses d'investissement et les crédits disponibles pour toutes les autres dépenses.

### Article 6 : La consommation des CP

La consommation des CP s'effectue par les paiements faits par les comptables publics au profit des tiers, libérant ainsi l'État définitivement de la charge de la dette.

Les CP sont consommés au fur et à mesure des paiements. La consommation des CP est enregistrée en comptabilité budgétaire au moment du décaissement correspondant au paiement de la dépense. C'est donc le paiement et la liquidation ou l'ordonnancement qui consomme les CP.

**Tableau 1: Règles générales de consommation des CE et CP**

	Montant de consommation des CE (Au moment de la validation de l'engagement juridique)	Montant de consommation des CP (Au fur et à mesure des paiements)
<b>Première année (N) :</b>	CE = montant ferme de	CP = Paiement à effectuer



	l'engagement total	dans la première année
<b>Années (N+i) : (i, entier &gt; 0)</b>	CE = 0	CP = Paiements à effectuer dans l'année N+i

### **Article 7 : Comptabilité des CE et des CP**

Les CE, constituent des éléments de l'analyse de soutenabilité budgétaire et font l'objet d'une comptabilité d'obligations, qui permet d'assurer l'évaluation précise des dettes contractées par l'État et ainsi de maîtriser les dépenses avant leur réalisation.

Aucune obligation ne peut être souscrite si sa couverture, le moment venu, par des CP est incertaine.

L'engagement juridique peut être modifié (cas des compléments d'engagement) ou annulé (cas des retraits d'engagement) en cohérence avec les services faits et les mises en paiement réalisées, ce qui a un impact en comptabilité budgétaire.

La comptabilité des CE permet de déterminer, à l'issue d'un exercice budgétaire, par rapprochement avec les paiements, les restes à payer, à savoir les CE consommés et non soldés par un paiement.

Les restes à payer permettent ainsi l'évaluation précise des paiements qui devront intervenir sur un exercice ultérieur et qui s'imputeront sur l'exécution en CP des budgets futurs (y compris sur les reports autorisés qui s'ajoutent aux CP des budgets futurs).

### **Article 8 : L'annualité de consommation des CE et des CP**

Les CP sont soumis au principe d'annualité. Le principe d'annualité des CP admet des exceptions à travers le mécanisme des reports.

La programmation des dépenses se fait de façon à ce que les consommations des CE demeurent cohérentes avec les disponibilités des CP sur l'ensemble des exercices concernés. Cette cohérence incombe à l'ordonnateur qui en est responsable. Ainsi, un échéancier de crédits de paiement de portée annuelle ou pluriannuelle est associé aux CE ; il permet de prévoir le montant des besoins en CP sur l'année de gestion et les autres années (les restes à payer).

### **Article 9 : Les exceptions au caractère annuel des CP**

Les CP peuvent être utilisés au-delà de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les cas cités ci-après :

- i. Les comptes d'affectation spéciale : Les crédits budgétaires disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportés sans limite au même compte d'affectation spéciale au titre de l'exercice suivant par arrêté du Ministre chargé des finances (article 37 de la LOLF).
- ii. Le budget d'affectation spéciale : Les crédits budgétaires disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un budget d'affectation spéciale sont reportés sans limite sur le même budget d'affectation spéciale au titre de l'exercice suivant par arrêté du Ministre chargé des finances (article 38 de la LOLF).
- iii. Les fonds de concours : l'article 39 de la LOLF prévoit un report du solde en fin d'année.
- iv. Les crédits de paiement, relatifs aux dépenses d'investissement, disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés sur le programme et sur la même partie dans la limite des crédits d'engagement effectivement utilisés mais n'ayant pas encore



donné lieu à paiement. Ces reports s'effectuent par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances évaluant et justifiant les ressources permettant d'en couvrir le financement sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours (article 56 de la LOLF).

Les dépenses effectuées sur les crédits de l'année N augmentés des montants des crédits de report issus de l'année N-1, sont rattachées à l'année N.

### **Article 10 : La règle de fongibilité asymétrique des crédits appliqués aux dépenses d'investissement**

La LOLF prévoit dans son article 53 que «...Les virements entre les parties sont autorisés par décision du ministre intéressé après information du Ministre chargé des finances, sans toutefois que ces modifications conduisent à augmenter les crédits pour les dépenses de personnel, ni à diminuer les crédits pour les dépenses en capital ». Il y a donc une possibilité de fongibilité asymétrique au sein des programmes. Cette règle traduit une volonté de protéger l'effort d'investissement et d'éviter le détournement des crédits de la partie 6 (dépenses d'investissement) vers d'autres types de dépenses. Il est donc nécessaire de veiller à la qualité de la programmation des investissements.

### **Article 11 : L'affectation**

L'affectation matérialise le caractère fonctionnel d'un investissement. Elle constitue la limite supérieure des engagements pouvant être souscrits pour réaliser un investissement, mais elle ne consomme pas les CE.

Elle permet de bloquer dans les écritures comptables le montant des CE nécessaires au financement de l'investissement dans un cadre pluriannuel. Elle doit couvrir une tranche fonctionnelle (et non pas une tranche financière) et permettre le financement d'un projet homogène et cohérent. Elle rend les CE bloqués indisponibles pour une autre opération d'investissement.

L'affectation est conçue comme le support permettant de garantir la fonctionnalité d'un investissement. Elle doit donc être basculée dans les systèmes d'information à l'issue des traitements de fin de gestion et le montant non engagé doit pouvoir être reporté pour garantir le respect et la continuité de la tranche fonctionnelle.

Le montant de l'affectation correspond au montant de l'évaluation des dépenses concourant à la réalisation de l'opération ou de sa tranche fonctionnelle, il doit également intégrer un montant pour aléas et révisions de prix.

L'affectation initiale peut être suivie d'une ou plusieurs affectations complémentaires.

Un retrait d'affectation intervient en cas de révision à la baisse du projet ou de clôture de l'opération. Ce retrait augmente les CE disponibles. Les CE ainsi libérés peuvent être soit réutilisés sur une autre opération soit annulés.

### **Article 12 : La gestion en CE et CP des dépenses d'investissement sur financement extérieur**

Les dépenses financées sur fonds extérieurs ne pourront pas faire l'objet d'une gestion en CE et CP lorsqu'elles ne suivent pas les procédures d'exécution propres au budget de l'État. La comptabilisation effective des dépenses en CE et CP ne peut concerner que les dépenses qui suivent les procédures nationales d'exécution des dépenses de l'État (c'est-à-dire la chaîne de la dépense publique).



## Chapitre II : Budgétisation des CE et des CP

### Article 13 : Équilibre CE et CP

La budgétisation des dépenses qui ne sont pas des dépenses d'investissement se fait en CP uniquement.

La budgétisation des dépenses d'investissement directement exécutés par l'État obéit également au principe général CE = CP. Toutefois dans les cas où les contrats signés pour la réalisation de projets d'investissement ont des durées d'exécution supérieures à un an, la budgétisation peut avoir lieu en CE ≠ CP. Pour la première année d'exécution desdits contrats, les CP mis en place correspondent au besoin de paiement de l'année.

### Article 14 : Modes de budgétisation des CE et CP

Les CE ne couvrent pas nécessairement le coût global du projet, en effet le volume des CE à budgétiser dépend des engagements juridiques à souscrire chaque année sur la durée de réalisation du projet.

Pour les contrats de partenariat publics-privés : les CE couvrent, dès l'année où le contrat est conclu, la totalité de l'engagement juridique. Les CP couvrent les besoins de trésorerie pour chaque année d'exécution du contrat.

Ce mode de budgétisation permet notamment d'appréhender la rigidité annuelle et pluriannuelle des dépenses.

### Article 15 : Finalités de la budgétisation des CE et CP

Les finalités de la budgétisation en CE et CP sont résumées dans le tableau suivant :

**Tableau 2: Finalités de la budgétisation en CE et CP**

Finalité	Objectifs des CE	Objectifs des CP	Intérêt de la budgétisation en CE et CP
Opérationnelle	Permettre d'engager des dépenses pour réaliser des activités.	Permettre de payer les factures liées aux dépenses engagées.	Être un levier de performance à travers le choix des activités à privilégier.
Budgétaire	Fixer un plafond d'engagement afin de maîtriser la dépense.	Fixer un plafond de paiements afin de maîtriser l'équilibre financier.	Améliorer la sincérité du budget et garantir la soutenabilité budgétaire.
Financière	Mieux piloter les dépenses.	Optimiser la gestion de la trésorerie.	Améliorer la visibilité des dépenses.

## Chapitre III : Les règles applicables aux marchés publics des CE et des CP

Les marchés publics traités ci-dessous concernent les dépenses d'investissement. Les marchés traités sont : les marchés à prix fermes ou révisables, les marchés dont la durée est ferme ou reconductible.

### Article 16 : Les marchés à prix ferme ou révisable, de durée ferme ou reconductible

Les CE sont consommés à concurrence du montant ferme global du marché. L'engagement est ferme pour la période (éventuellement pluriannuelle) qui court de la date d'entrée en vigueur du marché jusqu'à l'achèvement et la réception définitive des travaux. Dans le cas



d'une reconduction du marché, l'ordonnateur doit engager le montant correspondant à la période pour laquelle le marché est reconduit et les reconductions donneront lieu à des consommations ultérieures des CE, par des engagements complémentaires.

Pour les marchés publics pouvant prévoir des clauses d'actualisation et/ou d'une révision des prix, le montant de l'actualisation et/ou de la révision est couvert par un engagement complémentaire.

**Tableau 3: Marchés à prix fermes ou révisibles, de durée ferme ou reconductible**

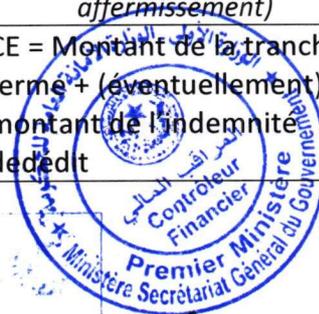
	<b>Montant de consommation des CE</b> <i>(Au moment de la validation de l'engagement juridique+ ultérieurement en cas de révision de prix ou de reconduction)</i>	<b>Montant de consommation des CP</b> <i>(Au fur et à mesure des paiements)</i>
<b>Première année (N) :</b>	CE = montant ferme global sur la durée du marché hors reconduction	CP = montant des paiements de la première année
<b>Année (N+i) : (i, entier &gt; 0)</b>	CE = 0 + (consommation des CE à hauteur de l'impact de l'actualisation ou/et la révision de prix ou de la reconduction, projetées sur la durée du contrat restant à courir)	CP = paiements à effectuer dans l'année N+i

**Article 17 : Marchés à tranche ferme et conditionnelle**

Les CE sont consommés initialement à hauteur des engagements fermes (y compris l'indemnité dédit) ou affermis, et les CP sont consommés à hauteur des paiements de l'année. Une tranche conditionnelle ne peut être affermie les années suivantes que si le disponible sur l'enveloppe globale des CE, au moment de la date d'affermissement, est au moins égal au montant de la tranche à affermir.

**Tableau 4: Marchés à tranche ferme et conditionnelle**

	<b>Montant de consommation des CE</b> <i>(Au moment de la validation de l'engagement juridique à hauteur de la tranche ferme y compris l'indemnité dédit éventuel, puis engagement de la tranche conditionnelle au moment de son affermissement)</i>	<b>Montant de consommation des CP</b> <i>(Au fur et à mesure des paiements)</i>
<b>Première année (N) : (Passation du marché)</b>	CE = Montant de la tranche fermé + (éventuellement) montant de l'indemnité dédit	CP = Paiements à effectuer dans la première année



<b>Année (N+i) : (i, entier &gt; 0)</b>	<b>Affermissement de la tranche conditionnelle</b> CE = montant de la tranche conditionnelle – montant de l'indemnité de dédit	CP = Paiements à effectuer dans l'année N+i (Montant total de la tranche conditionnelle)
	<b>Non affermissement de la tranche conditionnelle</b> CE = 0	CP = prévoir éventuellement le montant du dédit

**Article 18 : Marchés à prix unitaire, marchés cadres reconductibles ou non et marchés à bons de commandes**

Les CE des marchés publics à prix unitaires, des marchés cadres reconductibles ou non et des marchés à bons de commandes, sont consommées au fur et à mesure de la prise des ordres de service ou bons de commande émis et les CP sont consommés lors du règlement des factures (ou de la prise en charge du paiement par le comptable public).

**Tableau 5: Marchés à prix unitaire, marchés cadres reconductibles ou non et marchés à bons de commandes**

	<b>Montant de consommation des CE</b> (Au moment de la validation de l'engagement juridique)	<b>Montant de consommation des CP</b> (Au fur et à mesure des paiements)
<b>Consommation des CE et CP par année budgétaire</b>	CE consommés au fur et à mesure de la prise des ordres de service ou bons de commande émis	Lors du règlement des factures (Montant des paiements de l'année)

**Chapitre IV : Cas particulier des contrats de partenariats public-privé (PPP)**

Les contrats de PPP sont des contrats administratifs souscrits pour une période relativement longue.

**Article 19 : Types de PPP**

Conformément à la loi 2017-06 du 01 février 2017 modifiée par la Loi 2021-006 du 19 février 2021, relative aux Partenariat Public-Privé (PPP) et de ses textes d'application, les types de PPP sont les suivants :

**i. Le PPP d'affermage**

Ce type de PPP n'entraîne pas de dépenses de la part de l'État et ne concerne donc pas la gestion en CE et CP.

**ii. La concession**

Ce type de PPP ne donne lieu à dépense de la part de l'État que dans le cas de déséquilibre dans l'exécution du contrat conduisant à indemniser le concessionnaire. Cette indemnisation ne peut être assimilée à l'investissement et ne relève donc pas de la gestion en CE et CP.

**iii. Les PPP à paiement public**

Le décret n°2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique prévoit dans son article 93 que « En application des dispositions du



dernier paragraphe de l'article 22 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, pour les opérations d'investissement en partenariat avec le secteur privé, des crédits d'engagement sont ouverts, en ce qui concerne les partenariats public-privé (PPP) à paiement public, sur les parties budgétaires 2 et 5 relatives aux dépenses d'acquisition de biens et services et aux dépenses d'investissement».

Ce type de PPP donne systématiquement lieu au paiement de redevances « loyer » de la part de l'État correspondant à trois composantes de coût : investissement, financement et fonctionnement.

Les CE et les CP pour les PPP à paiement public sont budgétisés comme suit :

a) **Composante Investissement:** coûts de conception, construction, intérêts intercalaires ; cette composante représente le capital remboursé ; analysée comme un apurement de la dette, qui est apurée dans sa totalité à la fin du contrat, cette composante du loyer est imputée sur la partie immobilisation du programme concerné ; les CE correspondant à la totalité du coût d'investissement sont consommés lors de la notification du contrat, les CP étant consommés chaque année selon les échéanciers de règlement prévus au contrat.

**Tableau 6: Contrats de partenariats public-privé (PPP) : Composante investissement**

	<b>Montant de consommation des CE</b> <i>(Au moment de la validation de l'engagement juridique)</i>	<b>Montant de consommation des CP</b> <i>(Au fur et à mesure des paiements)</i>
<b>Première année (N) :</b>	CE = Évaluation du montant total du projet d'investissement (tranches fonctionnelles) comprenant la tranche ferme + montant de l'indemnité pour rupture anticipé du contrat + montant des tranches conditionnelles	CP = montant des paiements de la première année
<b>Année (N+i) : (i, entier &gt; 0)</b>	CE = 0	CP = Paiements à effectuer dans l'année N+i

b) **Composante Financement** : frais financiers ; cette part financière du loyer s'explique parce que l'on considère que le bien est acheté à crédit ; elle est imputée sur la partie 2« acquisition des biens et services » du programme concerné.

c) **Composante Fonctionnement:** coût d'exploitation, d'entretien, de maintenance légère, maintenance lourde de type gros entretien dès lors qu'ils n'ont pas pour objet d'augmenter ni la valeur, ni la durée de vie du bien concerné ; cette composante « Fonctionnement » du loyer est également imputée sur la partie 2« acquisition des biens et services » du programme.

**Article 20 : Échéancier des CP associés aux CE**

L'échéancier des CP associés aux CE permet d'apprécier l'impact financier sur les années futures des décisions budgétaires liées aux projets inscrits dans le projet du budget.



Le tableau ci-après présente à titre illustratif un exemple d'échéancier des CP de chaque programme pour la période du CDMT-m.

**Tableau 7: Échéancier des CP associés aux CE**

Désignations	CE	Échéancier des crédits de paiement				
		N	N+1	N+2	N+3	Au-delà
Échéancier des CP sur CE antérieures à l'année N						
Échéancier des CP sur CE de l'année N						
<b>TOTAL</b>						

**Article 21 : Préparation du premier budget en CE-CP**

Pour la première année de mise en place du dispositif des CE-CP, un recensement exhaustif est effectué par les ministères pour lister les opérations en cours et prévoir les opérations à engager. Ce recensement est accompagné d'un chiffrage des engagements à ouvrir et des paiements à effectuer et comporte les échéanciers nécessaires à la programmation budgétaire dans le cadre du CDMT-m (de l'année N1 à N3) et à l'inscription des crédits correspondant dans le projet de loi de finances de l'année N1.

**Chapitre V. Dispositions Finales**

**Article 22 :** Les ordonnateurs, les contrôleurs financiers, les payeurs, les comptables publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

05 JUIN 2024

Fait à Nouakchott, le:.....

**ISSELMOU OULD MOHAMED M'BADY**

**Ampliations :**

- PM 2
- MSG/PR 2
- MF 2
- DGLT/EO 2
- CP 2
- DGB 2
- المراقف المالي 2
- Contrôleur Financier 2
- POUS LES DEPARTEMENTS 34
- ARCHIVES NATIONALES 2

